



IMM-2750-97

ENTRE:

LÉON MUGESERA, GEMMA UWAMARIYA,
YRENÉE RUTEMA, YVES RUSI, CARMEN NONO,
MIREILLE URAMURI et MARIE-GRACE HOHO,



Requérants,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

Intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE RICHARD

Le 5 août 1997, les requérants ont présenté une requête urgente en sursis de l'instance devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, section d'appel «ci-après appelé la section d'appel» en vertu de l'article 18.2 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Par consentement, cette requête a été entendue par voie de conférence téléphonique le 8 août 1997.

Le 3 juillet 1997, les requérants ont déposé une demande d'autorisation au terme du paragraphe 82.1 de la *Loi sur l'immigration* à l'encontre d'une décision rendue le 19 juin 1997 par la section d'appel. Cette décision rejetait une objection soulevée par les requérants à l'encontre de la preuve d'expert que l'intimé entend présenter au cours de l'instance devant la section d'appel fixée pour les semaines du 18 et du 25 août 1997. En effet, le 19 juin 1997 la section a permis à l'intimé de déposer des contres-expertises

le 16 juillet 1997 au plus tard et éventuellement de faire entendre ces experts. La section d'appel a aussi donné la possibilité aux requérants de faire entendre à nouveau leurs experts après que ceux-ci aient pris connaissance des contre-expertises. Les requérants ont déposé une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de cette décision du 19 juin 1997 et ont demandé à la section d'appel qu'elle suspende l'instance jusqu'à ce que la Cour fédérale ait rendu jugement sur la demande de contrôle judiciaire. Le 30 juillet 1997, la section d'appel a rejeté la demande de suspension d'instance en affirmant que la prépondérance des inconvénients joue nettement en faveur du maintien de l'audience pour les semaines commençant les 18 et 25 août 1997 et d'autre part, il n'y a pas de préjudice sérieux et irréparable pour les requérants car ceux-ci pourront faire entendre à nouveau leurs experts comme la section d'appel l'a décidé le 19 juin 1997.

Le 4 août 1997, les parties ont été convoquées à une conférence téléphonique avec la section d'appel.

Au cours de cette conférence téléphonique, la section d'appel a fixé des dates pour l'audition des témoins experts de l'intimé, pour un nouvel interrogatoire des témoins experts des requérants le cas échéant, et pour l'audition des autres témoins des requérants.

Il a été convenu, au cours de cette conférence téléphonique, que l'intimé fera entendre deux de ses témoins experts au cours des semaines des 18 et 25 août 1997, que les requérants pourraient faire entendre à nouveau leurs témoins experts et un témoin des faits au cours de cette période.

Il a également été convenu qu'un témoin expert de l'intimé serait entendu à la fin du mois de septembre 1997.

Le 5 août 1997, les procureurs et la section d'appel ont convenu que le dernier témoin expert de l'intimé sera entendu le 10 novembre 1997 et que dans les jours suivant ce témoignage, les requérants témoigneront.

L'intimé a réglé les arrangements de voyages de ses experts qui seront entendus au cours de ces semaines des 18 et 25 août 1997. Les billets d'avion ont été émis et l'hôtel est réservé.

On n'attaque pas la compétence du tribunal ou la constitutionnalité de la loi. Il s'agit d'une décision interlocutoire concernant le dépôt des rapports d'experts. Dans l'arrêt *Szcecka*¹ le juge Létourneau précisait que sauf circonstances spéciales, il ne doit pas y avoir d'appel ou de révision judiciaire immédiate d'un jugement interlocutoire pour éviter une fragmentation des procédures ainsi que les retards et les frais inutiles qui en résultent, qui portent atteinte à une administration efficace de la justice et qui finissent par la discréditer.

L'arrêt *Metropolitan Stores*² établit une analyse en trois étapes que les tribunaux doivent appliquer quand ils examinent une demande de suspension d'instance. Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger. Deuxièmement, il faut déterminer si le requérant subirait un préjudice irréparable si sa demande était rejetée. Enfin, il faut déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse le redressement en attendant une décision sur le fond. Pour ce qui est du préjudice irréparable, la seule question est de savoir si le refus du redressement pourrait être si défavorable à l'intérêt du requérant que le préjudice ne pourrait pas faire l'objet d'une réparation.

¹ (1995), 170 N.R. 59 (C.A.F.).

² *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.* [1987] 1 R.C.S. 110.

Il y a de nombreux facteurs a examiné dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients et ils varient d'un cas à l'autre. Chaque cas est un cas d'espèce. À cette étape il faut tenir compte de l'intérêt public.

Le procureur des requérants prétend qu'il y a apparence de droit puisque l'intimé ne s'est pas conformé à la règle 19 des Règles de procédure de la section d'appel qui prévoit que la partie qui entend convoquer un témoin expert signifie à l'autre partie, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audience, un rapport signé par le témoin expert.

L'article 69.4(3)c) de la *Loi sur l'immigration* prévoit que la section d'appel peut recevoir, en cours d'audition, les éléments de preuve supplémentaires qu'elle estime utiles, crédibles et dignes de foi. Les articles 38 et 40 des *Règles de la section d'appel* prévoient que la section d'appel peut déroger à tout délai et dispenser de l'exigence des Règles.

L'intimé a prévenu les requérants et la section d'appel à la conférence préparatoire de son intention de déposer des rapports d'experts et a demandé des dates pour ses témoins. Les rapports ont été déposés le 16 juillet 1997 et il est prévu que les experts seront examiner à compter de la semaine du 18 août 1997.

Même si j'accepte pour les fins de cette requête et pour ne pas préjuger la demande d'autorisation, à savoir si il y a une question sérieuse à juger, les requérants ne m'ont pas satisfait qu'ils souffriraient un préjudice irréparable si la demande était rejetée.

Le préjudice doit être clair et non pas spéculatif. Dans les motifs à l'appui de la demande de sursis, les requérants affirment qu'ils seraient tenu de retenir les services de leurs experts afin de préparer le contre-interrogatoire des témoins experts de l'intimé, ce qui engendrait des frais énormes qui ne seraient pas nécessairement couverts par l'aide

juridique. De plus, les requérants devraient faire ré-entendre leurs témoins experts en contre-preuve, ce qui entraînerait des frais et des jours d'audition additionnels.

Il s'agit là d'un préjudice pécuniaire et il est fort probable que ces dépenses auraient dûs être encourues de toute façon même si les experts avaient été entendus plus tôt. Les requérants prétendent aussi que leurs experts ont été «piégés». Toutefois, la section d'appel leur permet de faire ré-entendre leurs témoins après le témoignage des experts de l'intimé.

L'audition de l'appel des requérants a débuté le 12 mai 1997. Il s'agit ici d'une demande de nature interlocutoire, et comme le soulignait le juge Létourneau, lorsqu'une décision définitive sur le mérite sera rendue, les requérants pourront avoir recours à des procédures de redressement par le biais d'un contrôle judiciaire. J'estime aussi qu'il est de l'intérêt public que l'appel devant la section d'appel soit mené dans les meilleurs délais.

Pour ces motifs, la demande de sursis est rejetée.

Ottawa (Ontario)
Le 8 août 1997

Juge